



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU**

13 AOUT 2026

relatif aux installations classées exploitées par la société KUHN MGM SAS
situées Parc de la Faisanderie à Monswiller (67700)

AIOT : 0006703247

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-10, R. 341-1 à R. 341-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté "forage" portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2007 fixant les conditions de demande de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société KUHN MGM sur le territoire de la commune de Monswiller et notamment l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 et celui du 03 novembre 2009 ;
- VU** la demande du 20 décembre 2024, complétée le 15 juillet 2025, présentée par la société KUHN MGM dont le siège social est situé Parc de la Faisanderie à Monswiller (67700), concernant le projet d'extension du site industriel qu'elle exploite à la même adresse ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et notamment l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 septembre 2025 et son avis complémentaire du 1^{er} janvier 2025 faisant suite au mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS du 17 novembre 2025 ;
- VU** l'avis de conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 mai 2025 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2025 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS de septembre 2025 à l'avis du CNPN ;
- VU** le mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS du 17 novembre 2025 aux avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment à l'avis exprimé par l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet ;
- VU** le mémoire en réponse de la société KUHN MGM SAS de décembre 2025 à l'avis de l'Agence Régionale de santé (ARS) ;
- VU** la décision en date du 29 octobre 2025 du président du Tribunal Administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 40 jours du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026 inclus sur le territoire de Monswiller (commune d'implantation du projet) et de la communauté de communes du pays de Saverne portant sur :
 - la demande d'autorisation environnementale (ICPE, IOTA, défrichement, dérogation espèces protégées), portée par la Société KUHN MGM SAS ;
 - la demande de permis d'aménager, portée par la Société KUHN MGM SAS ;
 - la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller, portée par la communauté de communes du pays de Saverne.
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces territoires de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 28 novembre 2025 et du 16 décembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dettwiller, Eckartswiller, Furchhausen, Monswiller, Otterswiller, Saverne, Schwenheim, Steinbourg et Waldolwisheim ;

- VU** l'avis émis par le pays de Saverne plaine et plateaux (PETR) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le registre d'enquête, les conclusions et l'avis motivé favorable du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale, en date du 23 février 2026, assorti d'une réserve et d'une recommandation ;
- VU** les observations, en date du 12 février 2026, de la société KUHN MGM SAS et de la communauté de communes du pays de Saverne en réponse aux conclusions et à l'avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le courrier de la société KUHN MGM, en date du 07 avril 2026 en réponse à la recommandation émise par le commissaire enquêteur ;
- VU** la notice d'information au titre de l'article R.181-46 II du code de l'environnement relative aux évolutions intervenues sur la chaufferie transmise le 09 janvier 2026 par la société KUHN MGM SAS ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 02 juillet 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courriel de la société KUHN MGM, en date du 17 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Monswiller en date du 29 juin 2026, approuvant le projet de mise en compatibilité modifiée pour tenir compte des éléments mentionnés ci-dessus ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de Saverne en date du 09 juillet 2026 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Monswiller ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis une réserve dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monswiller, associée au projet d'extension de la société KUHN MGM SAS et concomitante à la présente demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette réserve porte sur le classement en zone IIAUX de la zone dite centrale, au motif que le projet de développement de la société KUHN MGM SAS sur cette zone n'étant pas précisément défini à ce stade, un tel classement serait prématuré ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a, en conséquence, préconisé le maintien de cette zone en zone N, afin de garantir la cohérence du document d'urbanisme avec l'état du projet ;

CONSIDÉRANT que, par leurs observations en réponse datées du 12 février 2026, la communauté de communes du pays de Saverne et la commune de Monswiller, s'engagent à maintenir la zone concernée en zone N ;

CONSIDÉRANT que cet engagement permet de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur, en sécurisant juridiquement la procédure par un alignement du PLU sur la réalité du projet, tout en préservant les équilibres entre développement économique et protection des espaces ;

CONSIDÉRANT que le maintien en zone N, conforme aux objectifs du code de l'urbanisme, ne fait pas obstacle à une éventuelle révision ultérieure du PLU si le projet de la société KUHN MGM SAS venait à être précisé ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis une recommandation ;

CONSIDÉRANT que cette recommandation porte sur l'association de la population aux évolutions de l'extension projetée (calendrier) et des mesures compensatoires ERC au fur et à mesure de leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que la société KUHN MGM SAS prévoit d'informer régulièrement le public des principales étapes du projet notamment via son site internet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à compléter son évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la société KUHN MGM SAS a complété, en date du 17 novembre 2025, cette étude par une interprétation d'état des milieux (IEM) portant sur l'activité actuelle de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'Interprétation d'état des milieux (IEM) conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages présents pour les polluants traceurs retenus : NO₂, SO₂, particules PM₁₀ et PM_{2.5}, et composés organiques volatils (COV - recherche réalisée pour 10 composés) ;

CONSIDÉRANT que cette IEM et ces compléments présentés dans le mémoire en réponse de novembre 2025 susvisé ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la notice d'information au titre de l'article R.181-46 II du code de l'environnement portée à la connaissance du préfet par la société KUHN MGM SAS le 09 janvier 2026 relative à des évolutions mineures des installations de combustion n'est pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R181-46 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions nécessitent une mise à jour des informations relatives aux installations de combustion (rubrique 2910) exploitées par la société KUHN MGM SAS sur le site de Monswiller ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les préconisations de la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales de la région Grand-Est de février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions T5A - O5 et T5B - 01 du SDAGE Rhin-Meuse incitent fortement à favoriser l'infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégés, ainsi que sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés interministériels susvisés, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisent les actions listées ci-dessus :

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que les différents sites alternatifs (friches industrielles, zones d'activités économiques, plateforme logistique) recherchés et analysés, dont les sites de KUHN site 3 Martelberg à Monswiller et de la ferme du Hirschland dite ferme du Schwabenhof, ne permettaient pas de répondre aux besoins de l'entreprise en raison d'une offre foncière restreinte, de surface libre insuffisante ou déjà réservée, de la proximité avec des quartiers résidentiels ou d'enjeux environnementaux élevés ;

CONSIDÉRANT que le développement de la société KUHN MGM SAS en continuité de l'urbanisation existante permettrait une complémentarité avec le site existant et la mutualisation des équipements sur le site, tout en limitant les déplacements, induisant aussi moins de trafics routiers sur d'autres parties du territoire ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes de l'entreprise sont saturées, qu'il est impossible techniquement de stocker les machines agricoles dans des bâtiments à étage ;

CONSIDÉRANT que la forêt sur laquelle le projet prévoit son installation est déjà déconnectée du massif du Kreutzwald ;

CONSIDÉRANT qu'au sein du site de la Faisanderie, différentes variantes ont été étudiées sur le site retenu :

- variante 1 : défrichement de la totalité du site 34ha ;
- variante 2 : défrichement en une seule phase 28 ha et maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site, ainsi que la conservation de l'îlot dédié au vieillissement des arbres ;
- variante 3 : défrichement en deux phases : court terme (18ha) et long terme (10ha), et maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site, ainsi que la conservation de l'îlot dédié au vieillissement des arbres ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la comparaison des différentes variantes, des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des échanges avec les acteurs locaux, du résultat de la concertation

sur le projet menée en 2020/2021, et des besoins de développement de l'entreprise Kuhn, la variante 3 a été retenue et que l'autorisation ne porte que sur la première phase à savoir le défrichement de 18ha ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore l'attractivité et le développement du territoire, notamment en permettant :

- de renforcer l'économie industrielle du pôle urbain de Saverne et s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du projet d'aménagement stratégique du SCoT du pays de Saverne, Plaine et Plateau. Le SCOT intègre le besoin foncier du projet de l'entreprise Kuhn ;
- de soutenir la démographie locale par l'économie en retenant et attirant la population active : maintien des emplois existants et création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects supplémentaires sur le territoire ; de plus, les travaux (défrichement, construction tout corps de métier) permettront le maintien d'environ 170 emplois pendant 10 années ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées objet de la présente dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT les observations du conseil national de la protection de la nature (CNP), notamment sur :

- préciser le dispositif clôtures en phase travaux ;
- prévoir l'implication d'un écologue pour l'encadrement du chantier ;
- revoir la mesure spécifique au Lucane cerf-volant ;
- s'assurer de l'absence d'éventuels pièges écologiques ;
- contractualiser sous forme d'Obligations réelles environnementales (ORE) l'ensemble des parcelles compensatoires ;
- revoir l'objectif du nombre d'arbres à cavités par hectare au sein des îlots de sénescence
- s'assurer d'une implantation cohérente des mesures de création d'habitats artificiels au sein des sites compensatoires ;
- prendre en compte les objectifs et les recommandations du Plan national d'action pollinisateurs dans le choix des essences ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par le bénéficiaire de la présente autorisation et les mesures supplémentaires prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions listées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 341-6 du code forestier prévoit que sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé, l'autorité administrative de l'État subordonne l'autorisation de défricher à l'une ou plusieurs des conditions listées audit article ; que parmi celles-ci figure l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de reboisement peut être réputée remplie par le versement d'une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Kuhn demande à bénéficier d'une autorisation de défrichement pour une surface totale de bois de 17,6384 hectares ; que cette surface, constituée à majorité de feuillus est

située à proximité du vaste ensemble boisé du massif vosgien et se trouve isolée du reste de la forêt du Kreutzwald par une route classée à grande circulation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il sera fait une juste appréciation de la surface à reboiser en appliquant un coefficient de 1 pour 1 ;

CONSIDÉRANT l'achèvement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Monswiller permettant la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KUHN MGM SAS, (SIRET 677 380 438 000 23), dont le siège social est situé Parc de la Faisanderie à MONSWILLER (67700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs en date du 09 mai 2007 portant autorisation, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter Parc de la Faisanderie à MONSWILLER (67700) (coordonnées Lambert 93 X=1022759 et Y=6858635), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

1.1.2.1 Bâtiments existants

Le site historique est implanté sur une superficie d'environ 34 ha, sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
Monswiller	08	60	82 682
		0055	10 245
		0059	44 293
		0009	88 328
		0010	36 638
		0057	8 942
		0058	5 310
		0051	4 921
		0053	477
		0056	364
		0052	327
		0054	279
Steinbourg	35	146	31 699
		147	26 500
		142	711
Total :			341 716 m² (env.34 ha)

Il comporte cinq bâtiments :

Bâtiment	Description activité	Surface (m ²)
KUHN PARTS	Centre de pièces de rechange	26 000

KUHN MGM	Montage grande machine	42 000
KUHN CENTER FOR PROGRESS	Centre de formation	3500
KUHN PRODUCT SUPPORT	Service SAV	2 600
KUHN MGM	Expédition	3 850

1.1.2.2 Extension

Le projet d'extension est implanté sur une superficie d'environ 34 ha, sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)
Monswiller	08	0047	24 081
		0048	166 050
		0017	669
		0016	95 371
		0032	3 071
		0040	46 549
		0034	1897
		0020	263
Total :			337 951 m² (env. 34 ha)

L'aménagement est prévu en deux phases :

- une phase à court terme avec l'agrandissement du site sur environ 18 ha comprenant :
 - une extension Nord de 10 ha pour l'extension des activités industrielles en lien étroit avec les bâtiments et les activités actuelles ;
 - une extension Sud de 8ha pour l'implantation du nouveau centre de recherche et développement, d'un restaurant d'entreprise, de bâtiments annexes et d'un parking.
- une phase à plus long terme pour une surface de 10 ha classée qui nécessitera une évolution du PLU de Monswiller pour être constructible.

La présente autorisation environnementale délivrée à l'entreprise KUHN MGM SAS porte exclusivement sur la phase à court terme de 18 ha.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 74063 m².

Le détail des différents aménagements prévus et leur phasage prévisionnel sont présentés en **annexes 1 et 5 XXX**.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 17 ha 63 a 84 ca. Les parcelles concernées par le défrichement sont les suivantes :

Dpt	Commune	Section	Parcelle	Surface totale parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
67	Monswiller	08	0048	16 ha 60 a 50 ca	9 ha 89 a 10 ca
			0016	9 ha 53 a 71 ca	4 ha 60 a 14 ca
			0040	4 ha 65 a 49 ca	3 ha 14 a 60 ca
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER :					17 ha 63 a 84 ca

Le plan joint en **annexe 2** permet de visualiser les parcelles à défricher.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des actes antérieurs susvisés du 09 mai 2007 et du 03 novembre 2011 susvisés.

Seules les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2013 (concernant les rejets de macro-polluants dans l'eau) restent en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté permettent à l'exploitant d'exploiter les installations classées existantes ainsi que les évolutions. Ces évolutions sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle activité soumise à déclaration pour le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) ;
- Augmentation du volume de l'activité déjà soumise à déclaration sans changement de seuil pour l'emploi de matière abrasive (rubrique 2575) ;
- Augmentation du volume de bains de 31 à 36 m³ sans changement de seuil pour le traitement de surface (rubrique 3260).

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°

2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
- Arrêté du 12 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ; Arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

ARTICLE 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacités autorisées	Régime*
1185 - 2a	Gaz à effet de serre fluorés visés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompe à chaleur réparties dans les différents bâtiments Quantité totale cumulée de fluide = 115 kg	DC
1414	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pompe reliée à la cuve de GPL, stocké dans un réservoir aérien de capacité en eau de 11 750 litres (stockage externe), pouvant contenir 5 tonnes de GPL	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacités autorisées	Régime*
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Équipements au sein des bâtiments 7 et 9 : - 2 tours d'usinage : 2 x 55 kW = 110 kW - 1 centre d'usinage : 80 kW - 5 postes à souder : 5 x 25 kW = 125 kW - 1 découpe laser : 55 kW Puissance totale = 370 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Emploi de deux grenailleuses : de P = 212 kW chacune une machine au bâtiment peinture actuel une machine dans le nouveau Bâtiment 4 Puissance totale = 424 kW	D
2910 - A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières Puissance nominale chaudière 1 : 1 400 kW Puissance nominale chaudière 2 : 1 400 kW Puissance nominale chaudière 4 : 2200 kW Puissance nominale chaudière 5 : 1250 kW Puissance totale = 6,25 MW	DC
2925 - 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local spécifique dédié avec une puissance maximale de 67,32 kW (53,040 kW (TRI) et 14,28 kW (MONO))	D
2940 - 1a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	Cuve de cataphorèse de 48 m³+3,5 m³ = 51,5 m³ (cuve + tuyauterie) : soit 51 500 L	E
2940 - 3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Application de peinture poudre polyester de l'ordre de : 97 t en 2022 Nombre de jours ouvrés : 235 97 000/235 = 412kg/j	E
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Bain dégraissant immersion : 16 m ³ Bain dégraissant aspersion : 12,5 m ³ Bain passivation : 4,60 m ³ Bain de décapage : 3 m ³ Volume total de bain : env. 36,1 m³	A (3km)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacités autorisés	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 nouveaux forages équipés de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Imperméabilisation des sols interceptant les écoulements des eaux pluviales et perturbant les ruissellements. Surface du bassin naturel interceptée = environ 23 ha pour les extensions Nord et Sud du projet	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

Néant

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative à l'activité de traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM : Traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

ARTICLE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions qui leur sont opposables, auxquelles aucun aménagement n'est accordé à l'exception de ceux mentionnés au présent arrêté.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4 : Accidents, modifications, transferts et cessation d'activité

1.4.1 Accident - incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclarée dans les meilleurs délais au préfet à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure accessible via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

1.4.2 Modification - transfert

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.4.3 Cessation d'activité et remise en état

Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains, il transmet, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité.

Les conditions de remise en état sont les suivantes :

- **Démantèlement des équipements**

Tous les équipements sont démantelés, avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux existants :

- revente ou réutilisation sur un autre site de production pour les équipements présentant un bon état de fonctionnement ;
- recyclage des métaux ;
- au besoin :
 - acheminement des matières inertes vers des installations de stockage de déchets inertes,
 - traitement des parties et matières souillées dans des installations agréées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

- **Traitement des installations et capacités de stockage**

Les cuves et capacités de stockage et les réseaux de transfert associés sont vidés, nettoyés, si besoin dégazés puis enlevés ou démantelés en vue d'extraire tous les matériaux qui peuvent être recyclés ou valorisés, en accord avec la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

- **Élimination des produits en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits chimiques ainsi que tous les résidus (résidus d'épuration de traitement des fumées, boues de décanteurs séparateurs à hydrocarbures, etc.) qui n'ont pas encore été valorisés ou évacués, sont revendus ou dirigés vers des installations dûment autorisées, conformément à la réglementation en vigueur, au moment de la cessation d'activité.

- **Mise en sécurité des réseaux**

Les circuits électriques et les circuits gaz sont mis en sécurité.

- **Inspection visuelle**

Une inspection visuelle des sols permet de s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. En fonction des résultats, une campagne de prélèvements et d'analyse des polluants peut être réalisée.

- **Plantations**

Les plantations existantes resteront en place. De nouvelles plantations peuvent être ajoutées si nécessaire.

ARTICLE 1.5 : Garanties financières

Néant

ARTICLE 1.6 : Implantation

Les installations nouvelles, relevant de la rubrique 2560 Travail mécanique des métaux et alliages, sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

ARTICLE 1.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 : Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R 181-43, l'exploitant définit les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Les conditions sont définies au cas par cas sur la base de l'étude d'impact ou d'incidence.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

ARTICLE 2.1 : Conception des installations

2.1.1 Conduits et équipements raccordés

Installations de combustion (rubrique 2910)

N° de conduit	Appareils de combustion raccordés	Combustible	Puissance ou capacité	Substances émises
N°1	Chaudière n°1	Mixte Gaz / fioul	1 400 kW	Mixtes : NOX, poussières, CO, SO ₂ Gaz : NOX, CO
N°2	Chaudière n°2	Gaz	1 400 kW	
N°3	Chaudière n°4	Gaz	2200 kW	
N°4	Chaudière n°5	Mixte Gaz / fioul	1 250 kW	
TOTAL :			6,250 MW	

Autres installations raccordées

N° de conduit	Localisation (nom ou numéro du bâtiment)	Installations raccordées	Substances émises
N°5	Bâtiment Peinture (existant)	<u>Grenailleuse 1</u> (rubrique 2575)	Poussières
N°6		<u>Four KTL</u> fonctionnant au gaz (rubrique 2940-1)	COVt, NOX, CO poussières
N°7		<u>Tunnel traitement de surface</u> (rubrique 3260)	Acidité, Alcalinité, HF, Nickel, NOX, SO ₂ , NH ₃
N°8		<u>Décapeuse</u> (rubrique 3260)	
N°9		<u>Cabine de poudrage n°1</u> (rubrique 2940-3)	Poussières
N°10		<u>Cabine de poudrage n°2</u> (rubrique 2940-3)	
N°11		<u>Four de poudrage</u> (rubrique 2940-3)	COVt, NOX, CO, Poussières
N°12	Bâtiment n°4 (extension)	<u>Grenailleuse 2</u> (rubrique 2575)	Poussières

2.1.2 Conditions générales de rejet

Conduit	Équipement raccordé	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
N°1	<u>Chaudière n°1</u>	19,5	0.39	1810 Nm ³ /h (gaz) 1860 Nm ³ /h fioul)	5 m/s
N°2	<u>Chaudière n°2</u>	19,5	0.39	1500 Nm ³ /h	5 m/s
N°3	<u>Chaudière n°4</u>	19,5	0.39	1410 Nm ³ /h	5 m/s
N°4	Chaudière n°5	19,5	0.39	1 668 Nm ³ /h (fioul et gaz)	5 m/s
N°5	<u>Grenailleuse</u>	16,9	0.60	8300 Nm ³ /h	8 m/s
N°6	<u>Four KTL</u>	19,3	0.40	2580 Nm ³ /h	5 m/s
N° 7	<u>Bain de dégraissant</u>	17	0.71	11700 Nm ³ /h	8 m/s
N° 8	<u>Décapeuse</u>	15.60	0.13	670 Nm ³ /h	5 m/s
N°9	<u>Cabine de poudrage n°1</u>	18.40	1.20 x 1.20	15 640 Nm ³ /h	8 m/s
N°10	<u>Cabine de poudrage n°2</u>	16.30	1	20 550 Nm ³ /h	8 m/s
N°11	<u>Four de poudrage</u>	16.30	0,25	500 Nm ³ /h	5 m/s
N°12	<u>Grenailleuse n°2</u>	16.9	0,6	8300 Nm ³ /h	8 m/s

ARTICLE 2.2 : Limitation des rejets

2.2.1 Valeur limite d'émission des polluants

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Installations de combustion

Conduit	Nature de l'équipement	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustible	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
N° 1	Chaudière 1	1860 Nm ³ /h	fioul	NOX	150 (*)	0,28
				Poussières	50	0,1
				CO	100	0,19
				SO ₂	35	0,07
		1810 Nm ³ /h	gaz	NOX	150	0,27
				CO	100	0,19
				SO ₂	35	0,06
				Poussières	5	0,01
N° 2	Chaudière 2	1500 Nm ³ /h	gaz	NOX	150	0,23
				CO	100	0,15
N° 3	Chaudière 4	1410 Nm ³ /h	gaz	NOX	150	0,21
				CO	100	0,14
N° 4	Chaudière 5	1 668 Nm ³ /h	fioul	NOX	150 (*)	0,25
				Poussières	50	0,1
				CO	100	0,17
				SO ₂	35	0,06
			gaz	NOX	150	0,25
				CO	100	0,17
				SO ₂	35	0,06
				Poussières	5	0,01

(*) Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 1500 heures par an, la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm³.

Autres installations

Conduits	Nature de l'installation	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)
N° 5	Grenailleuse n°1	8300	Poussières	50	0,42
N°6	Four KTL	2580	COVt	110	0,28
			NOX	150	0,39

Conduits	Nature de l'installation	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)
			CO	100	0,26
			Poussières	- 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
N° 7	Tunnel traitement de surface	11700	Acidité totale (exprimée en H)	0,5	0,01
			HF (exprimé en F)	2	0,02
			Cr total	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Cr VI	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Ni	5	0,06
			CN	Sans objet, substance non utilisée	
			Alcalins (exprimés en OH)	10	0,12
			NOX (exprimés en NO ₂)	200	2,34
			SO ₂	100	1,17
			NH ₃	30	0,35
N°8	Décapeuse	630	Acidité totale (exprimée en H)	0,5	0,3,15 g/h
			HF (exprimé en F)	2	1,26 g/h
			Cr total	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Cr VI	Substance non répertoriée pour l'EQRS	
			Ni	5	0,00315
			CN	Sans objet, substance non utilisée	
			Alcalins (exprimés en OH)	10	0,01
			NOX (exprimés en NO ₂)	200	0,13
			SO ₂	100	0,06
			NH ₃	30	0,02
N° 9	Cabines de poudrage n°1	15640	Poussières	- 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire	
N°10	Cabines de poudrage n°2	20550	Poussières		

Conduits	Nature de l'installation	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)
				est supérieur à 1 kg/h	
N° 11	Four de poudrage	500	COVt	110	0,06
			NOX	150	0,08
			CO	100	0,05
			Poussières	- 100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h - 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
N° 12	Grenailleuse n°2	8300	Poussières	50	0,42

ARTICLE 2.3 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission d'odeurs ou de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 : Composés organiques volatils

Dès lors qu'il consomme plus d'une tonne de solvant par an, l'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (PGS).

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.5.1 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance périodique de ses effluents gazeux avant toute dilution selon les conditions suivantes :

Installation	Paramètre	Fréquence de la surveillance périodique
Chaudières mixtes fioul/gaz	NOX, Poussières, CO, SO ₂ ,	Tous les 2 ans
Chaudières gaz	NOX, CO	
Installations de grenailage	Poussières	Tous les ans
Four KTL	COVt, NOX, CO	
Atelier de traitement de surface	Acidité, alcalinité, HF, Ni, NOX, SO ₂ , NH ₃	
Décapeuse	Acidité, alcalinité, HF, Ni, NOX, SO ₂ , NH ₃	
Cabines de poudrage	Poussières	
Four de poudrage	COVt, NOX, CO, poussières	

2.5.2 Bilan des émissions

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et conservés par l'exploitant. Les résultats de la

surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants leur réception.

ARTICLE 2.6 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour mener à bien cette surveillance, l'exploitant s'appuie sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques actualisée établie le 13 novembre 2025 comprise dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2.7 : Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le volume d'eau annuel destiné au process en provenance du réseau d'eau public que l'exploitant est autorisé à prélever est de 15 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Néant

ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes détaillés **en annexe 3**.

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2.2.1 Égouts et canalisations

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.2.2 Points de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.2.3 Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2.4 Conditions de rejets des effluents

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.2.5 Surveillance du fonctionnement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.3.1 Eaux usées « sanitaires »

Les eaux usées sanitaires sont acheminées par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saveme-Monswiller à Steinbourg.

Les eaux usées provenant des cuisines implantées dans le bâtiment 11 restaurant d'entreprise transitent, préalablement à leur collecte dans le réseau d'eau usées, par un séparateur à graisses et féculés.

3.2.3.2 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est conforme à la note de doctrine de février 2020 relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est.

Tout rejet d'eaux pluviales sur le domaine public est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

A condition qu'elles ne soient pas polluées, les eaux pluviales sont collectées, stockées puis infiltrées sur site.

- Gestion des eaux pluviales du site existant

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin, d'une capacité de 1 000 m³, est équipé d'une vanne d'obturation et les eaux pluviales sont dirigées vers une chambre pourvue d'un limiteur de débit à 138 l/s et d'un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur (le fossé longeant la RD aboutissant à la Zorn) qu'après contrôle de leur qualité et, le cas échéant, traitement approprié.

- Gestion des eaux pluviales et de toiture de l'extension

Les eaux pluviales des voiries et les eaux de toitures des bâtiments sont gérées séparément :

- les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis après traitement, sont acheminées vers un bassin d'infiltration ;
- les eaux de toiture des bâtiments sont infiltrées dans le sol via des canalisations tampons et des bassins enterrés avec des galets enrobés de géotextile.

Les eaux pluviales s'écoulant au niveau de l'extension Nord sont collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration enterré de 1742 m³ et implanté au Nord-Ouest du site actuel de la Faisanderie.

Les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis, après traitement, sont acheminées vers ce bassin d'infiltration. Ces fossés servent également au confinement pour des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux de toiture des bâtiments de la zone Nord sont recueillies par une canalisation enterrée. Un limiteur de débit sera installé au niveau de chaque bâtiment avant l'accès au réseau pluvial, le rejet étant limité à 5 l/s ou 10 l/s. Un stockage tampon est réalisé le long des bâtiments par l'intermédiaire de canalisations enterrées. Les eaux pluviales se retrouvent ensuite dans le réseau d'eaux pluviales du site, puis rejoignent le bassin d'infiltration implanté au Nord-Ouest.

Les eaux pluviales s'écoulant au niveau de l'extension Sud sont collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration enterré de 545 m³, situé sous le parking, qui représente le point bas de l'extension Sud.

Les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis, après traitement, sont acheminées vers ce bassin d'infiltration.

Les eaux de toiture des bâtiments de la zone Sud sont recueillies par une canalisation enterrée. Un limiteur de débit sera installé au niveau de chaque bâtiment avant l'accès au réseau pluvial, le rejet étant limité à 5 l/s. Un stockage tampon sera donc réalisé le long des bâtiments par l'intermédiaire de canalisations enterrées. Les eaux de toiture des bâtiments 10 et 11 sont stockées et infiltrées

dans un bassin de 231 m³.

Les eaux pluviales du parking Sud et de la toiture des bâtiments 10 et 11 sont stockés puis infiltrées dans le sol par le principe d'une structure réservoir réalisée avec des galets.

3.2.3.3 Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles sont issues de l'atelier de traitement de surface. Elles sont acheminées, après pré-traitement, par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saveme-Monswiller à Steinbourg.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivré par la communauté de communes du pays de Saverne.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

3.3.1.1 Condition de rejets des eaux usées « sanitaires »

Les eaux usées sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

3.3.1.2 Condition de rejets des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter avant rejet au milieu naturel une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

3.3.1.3 Condition de rejets des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées sont celles provenant de la station de prétraitement des eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface au **point de rejet référencé n°1** (cf. article 3.2.1 Points de rejet). Elles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- pH : entre 6,5 et 9
- Température maximale : 30 °C
- Débit maximal journalier : 32 m³/j
- Débit maximum horaire : 4m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24h consécutive (en mg/L)	Flux maximum sur 24h consécutives (en kg/j)
DCO	1314	2000	64
DBO ₅	1313	800	25,6
MES	1305	30	0,96
Azote global (NGL)	1551	150	4,8
Phosphore total (P)	1350	50	16
Fluorures (F)	7073	15	0,48
Fer (Fe)	1393	5	0,16
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,2

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24h consécutive (en mg/L)	Flux maximum sur 24h consécutives (en kg/j)
AOX	1106	5 (*)	-
Aluminium	1370	5 (*)	-

(*) Si le flux est supérieur à 10 g/j

ARTICLE 3.4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique, ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à chaque fin d'année civile sont indiqués dans un registre tenu à disposition des services de contrôle.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Atelier de traitement de surface	Débit MEST DCO DBO ₅ Azote total (N) Phosphore total (P) Fluorures (F) Fer (Fe) Hydrocarbures totaux AOX et aluminium	en continu mensuelle journalière mensuelle hebdomadaire hebdomadaire journalière journalière mensuelle mensuelle	Sortie de la station de prétraitement

ARTICLE 3.5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

3.5.1.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	02333X0184	Aval piézométrique de la partie Nord du site	Nappe des alluvions	10 m
PZ2	BSS004NYUD	Aval piézométrique de la partie Nord du site	Nappe des alluvions	9 m
F3	Néant	Néant	Pas d'eau et rebouché dans les règles de l'art	20m
PZ4	BSS004NYUF	Amont	Pas d'eau mais équipé pour assurer un suivi le cas échéant	21 m
PZ5	BSS004NYUE	Aval piézométrique de la future extension et en amont de l'actuelle site mais ce n'est pas la même nappe	Nappe de la dolomie	23 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en **annexe 7**.

3.5.1.2 Conditions de réalisation et d'équipement

Dans le cas où de nouveaux forages sont nécessaires, ils sont réalisés et équipés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.1.3 Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

L'exploitant communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 3.6 : Dispositions applicables aux établissements relevant des rubrique 3260 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

L'exploitant procède à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des substances visées dans les conclusions du/des BREF(s) applicables à ces installations et selon les modalités prescrites aux titres 2 et 3 du présent arrêté. Il fournit régulièrement et au moins une fois par an, à la DREAL ou à l'inspection des installations classées, les résultats de la surveillance des émissions.

3.6.1 Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines est effectuée au minimum tous les cinq ans et porte à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base et reprises en annexe 7.

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base. Les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols.

3.6.2 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au minimum tous les dix ans et porte à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base et reprises en annexe 7 bis).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3.6.3 Surveillance de la qualité de l'air

Une surveillance périodique de la qualité de l'air est effectuée périodiquement par l'exploitant pour les paramètres et selon les fréquences prévues au **titre 2** du présent arrêté.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 4.1 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

4.1.1 Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- les prescriptions suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie ;
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle.

La base de vie destinée au stationnement des engins de chantier et au stockage des matériels est implantée à l'entrée du site en dehors de toutes zones sensibles (zones humides, secteur présentant un intérêt écologique).

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

Le bénéficiaire informe la DDT67/SER/PPE, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDT67, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté. Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage

des haies seront réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, devra être adressée auprès de la DDT67/SER/PPE.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

4.1.2 Suivi environnemental lors de la réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra réaliser des sondages d'identification de pollution des sols (métaux, hydrocarbures et HAP) au droit des sites d'infiltration en phase travaux. Ces analyses seront transmises au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En cas de sol pollué, les zones identifiées comme polluées sont déblayées (évacuation dans une filière adaptée) et remplacés par des matériaux sains (analyses chimiques à l'appui).

4.1.3 Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le pétitionnaire transmettra un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement (avec fichiers informatiques des réseaux et ouvrages).

4.1.4 Suivi et entretien des ouvrages du réseau pluvial en phase d'exploitation

Le bénéficiaire devra mettre en place une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'emprise du site de Monswiller.

Une visite de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages d'interception (grilles, regards) et de stockage (bassins, dispositifs de régulation, structures réservoirs) est réalisée au minimum une fois par an.

Chaque visite de contrôle fait systématiquement l'objet d'un compte rendu formalisé sous forme de fiche d'entretien détaillant les éventuels dysfonctionnements observés et les mesures correctives réalisées ainsi que la date de réalisation.

Après chaque événement pluvieux significatif, le gestionnaire devra procéder à une visite de contrôle des ouvrages de rétention et une maintenance éventuelle :

- vérification du bon fonctionnement des installations ;
- évacuation des débris ;
- nettoyage des entrées de bassin (éviter tout colmatage) ;
- dégagement de l'exutoire (éviter toute obstruction).

Une visite de surveillance doit également être réalisée après toute période d'assec anormalement prolongé. Cette visite permet de vérifier que les propriétés du bassin d'infiltration ne sont pas durablement altérées par ces conditions.

Un contrôle visuel de la capacité d'infiltration est également effectué dans le cadre de la surveillance annuelle et si nécessaire, après entretien lorsque cela apparaît nécessaire (envahissement par de la végétation par exemple...). Un contrôle quantitatif par des essais d'infiltration par un prestataire agréé est à réaliser tous les 5 ans.

ARTICLE 4.2 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

4.2.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées listées en **annexe 6** ;
- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées listées en **annexe 6**.

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'extension du site de production de la société KUHN MGM SAS, sur la commune de MONSWILLER. L'autorisation ne concerne que la phase à court terme de 18ha, réparti sur un secteur Nord nécessitant un défrichement de 10 ha (extension industrielle et stockage) et sur un secteur Sud qui accueillera le centre de R&D du Groupe et nécessitera un défrichement de 8 ha. L'emprise du projet est présentée en **annexe 1**.

4.2.2 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites au présent article.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2.1 Mesures d'évitement

Le détail des mesures d'évitement est présenté **au II de l'annexe 6** et ces mesures sont cartographiées **au III de l'annexe 6**.

ME2 Mesures d'évitement géographique

- ME2.1 emplacement de l'implantation de la base vie et respect des emprises
- ME2.2 maintien définitif de zones forestières et du stand de tir

ME3 Mesure d'évitement technique

- ME3.1 opérations délicates interdites en dehors des zones dédiées

ME4 Mesure d'évitement temporel

- ME4.1 adaptation de la période des travaux en fonction des conditions météorologiques et des périodes de sensibilités pour la faune

4.2.2.2 Mesures de réduction

Le détail des mesures de réduction est présenté **au IV de l'annexe 6** et ces mesures sont cartographiées **au V de l'annexe 6**.

Mesures correctrices liées à la première implantation

MCOR 01 : Création de trois marais correctives en faveur des amphibiens

MCOR 02 : Réduire les risques de piégeages d'individus dans les bassins techniques de la première implantation

MR01 Mesure de réduction temporelle

- MR01 phasage de l'aménagement

MR02 Mesures de réduction géographique

- limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier ;

- balisage préventif : piquetage du chantier, balisage des zones sensibles, clôtures temporaires pour les amphibiens et marquage des arbres favorable aux chiroptères ;
- balisage définitif de l'îlot de sénescence.

MR 03 Mesures de réduction techniques générales en phase de conception du projet

- sécurisation des bouches d'égouts et conception des trottoirs perméables à la petite faune terrestre
- conception de stationnements perméables
- conception de clôtures perméables à la petite faune terrestre

MR04 Mesures de réduction technique en phase travaux

- encadrement du chantier par un écologue
- réduire les impacts sur les blaireaux au niveau de leurs terriers
- gestion des terrassements et nivellements
- dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- abattage doux des arbres à cavités favorables aux chiroptères et aux insectes

MR05 Mesures de réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

- dispositif de limitation des nuisances envers la faune : limitation de la pollution lumineuse, passage inférieur à faune, pièges écologiques

MR06 Mesures de réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des emprises

- délimitation d'une zone à vocation écologique formant un corridor écologique
- creusement de mares in situ
- pose de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux
- installation de structure artificielle d'accueil de la faune
- pose d'hôtels à insectes
- constitution d'abris pour la petite faune
- enrichissement des parcelles forestières en bois mort
- pose d'abris spécifiques à reptiles
- adaptation du stand de tir et de son environnement
- plantation de haies
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : un plan de gestion écologique est réalisé et transmis au service de l'État chargé de la protection des espèces dans les deux mois après la signature de la présente autorisation

MR07 Mesure de réduction technique par le déplacement éventuel d'individus

4.2.3 Mesures de compensation

4.2.3.1 Mesures compensatoires mises en œuvre

Les mesures mises en œuvre sur les sites compensatoires, dont le détail figure **au VI de l'annexe 6**, sont les suivantes :

MC01 – création d'îlots de sénescence améliorés

41,36 ha de boisement sont laissés en libre évolution naturelle, sur 11 sites compensatoires.

MC02 – création/gestion de surfaces forestières jeunes ou claires

Des espaces arborés/arbustifs sont constitués et gérés selon les principes suivantes sur les différents sites compensatoires :

- zone 0 : prairie extensive ou clairière herbeuse, cf MC04 ;
- zone 1 : zone de transition basse – fourrés – ourlets pré-forestiers, sur 3,13 ha dont les 1 ha

de MC 05 ;

- zone 2 : zone de transition haute – manteau forestier sur 9,31 ha ;
- zone 3 : zone de pré-bois sur 1,97 ha ;
- zone 4 : forêt sans entretien, cf. MC01.

MC03 – aménagements en faveur de la faune

Différents aménagements sont mis en œuvre au sein des sites compensatoires :

- zones d'accumulation de bois mort ;
- augmentation du nombre d'« arbres biologiques » ;
- création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres ;
- pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux ;
- création de mares.

MC04 – gestion écologique des prairies

Cette mesure concerne 3 sites compensatoires pour un total de 10,2 ha de prairies qui doivent passer en gestion extensive, et cinq petites clairières (zone 0) sur 1,51 ha qui sont à entretenir au sein de cinq autres parcelles compensatoires.

MC05 – plantations d'arbres et d'arbustes

Sur des sites initialement non boisés, des haies sont implantées sur deux sites compensatoires, pour une surface totale de 1 ha.

4.2.3.2 Sites compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur 12 sites compensatoires :

1. Prairies de l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg ;
2. Parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier ;
3. Prairie du Steinboden à Marmoutier ;
4. Peupleraie de la Zornmatt - parcelle 32 ;
5. Peupleraie de la Rohrmatt – parcelle 144 ;
6. Carrière de Salenthal à Sommerau ;
7. Carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster ;
8. Parcelles forestières 41+42 de la forêt communale de Saverne ;
9. Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne ;
10. Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne ;
11. Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne ;
12. Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn

La localisation des sites compensatoires et la cartographie des mesures compensatoires à mettre en œuvre de chaque site figurent **au VII de l'annexe 6**. Pour chacun de ces sites, un plan de gestion doit être transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté. Le plan de gestion doit s'appuyer sur les fiches de gestion des sites compensatoires figurant en annexe 4 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et sur les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

4.2.3.3 Calendrier des mesures

Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant la réalisation des impacts.

La date de mise en œuvre des mesures compensatoires peut être postérieure à la date des impacts uniquement dans la situation suivante : la nécessaire réalisation des travaux de génie écologique à certaines périodes de l'année, en fonction de l'écologie du milieu concerné. Dans ce cas, le démarrage des travaux de génie écologique pour la mesure compensatoire doit intervenir dans un délai de maximum 12 mois après les impacts. Ces situations doivent être présentées au service de l'Etat chargé de la protection des espèces pour validation.

La finalisation des travaux de réalisation des mesures compensatoires doit intervenir au maximum 24 mois après le démarrage des travaux de génie écologique sur chaque site compensatoire.

4.2.3.4 Sécurisation foncière des sites compensatoires

Pour le site 1, une ORE tripartie doit être signée entre la commune de Steinbourg, l'entreprise Kuhn et l'Office national des Forêts (ONF).

Pour les sites 8, 9, 10 et 11, une ORE tripartie doit être signée entre la commune de Saverne, l'entreprise Kuhn et l'ONF.

Pour les sites 4, 5, 6 et 7, une ORE doit être signée entre l'entreprise Kuhn et l'organisme responsable de l'entretien, de la gestion et du suivi. L'organisme pressenti est le FARB.

Pour les sites 2, 3 et 12, l'entreprise Kuhn assure elle-même l'entretien et la gestion écologiques de ces sites.

Les ORE sont signées pour une durée de 99 ans. La signature doit intervenir dans les deux années suivant la signature du présent arrêté.

4.2.3.5 Durée de mise en œuvre

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pendant 99 ans à compter de la signature du présent arrêté.

4.2.3.6 Mesures correctives

Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat. Dans le cas où l'équivalence écologique n'est pas atteinte, des mesures correctives sont proposées sans délai et mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente dérogation, après leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

4.2.4 Mesures d'accompagnement

Trois mesures d'accompagnement participent au gain pour les espèces protégées :

- Mesures agroécologiques sur le site expérimental KUHN de Hirschland
- Site de la décharge de sables de fonderie à Saverne
- Mise en place d'un projet territorial d'agroforesterie (cf. 4.4.4 du présent arrêté : mesure d'accompagnement, projet territorial d'agroforesterie)

Tout comme les sites compensatoires, un plan de gestion doit être transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté. Le plan de gestion doit s'appuyer sur les fiches de gestion des sites d'accompagnement figurant en annexe du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et sur les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

4.2.5 Mesures de suivi

A la fin de chaque année nécessitant un suivi, un rapport est transmis au service de l'Etat chargé de la protection des espèces.

Mesures faisant l'objet d'un suivi sur 50 ans

L'ensemble des mesures de réduction pérennes et toutes les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un suivi général à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50 (N= année des travaux) auxquels seront adossés les suivis spécifiques suivants au même pas de temps (sauf mention contraire).

S01 : Suivi de la population de blaireaux impactés et de leur délogement

Un suivi de la population de Blaireau est réalisé pour permettre la réalisation de la mesure MR04-2 et connaître son évolution spatiale et pour appréhender ses habitudes (heures de sortie, période d'absence, etc.). Sur le plan technique cela passe par un suivi par piège photographique :

- général : par sessions de 1 mois réparties sur les quatre saisons ;
- particulier aux sites impactés : sur une session de 1 mois minimum précédant les travaux (pour appréhender des éléments-clés comme le nombre d'individus, les horaires de sortie) et pendant le chantier (pour valider la présence/absence dans le terrier au jour des terrassements).

S02 : Suivi de la fonctionnalité du réseau de corridors internes au site KUHN pour les mammifères terrestres

L'efficacité des mesures de conservation de la perméabilité interne du site impacté et de la connectivité vers l'extérieur doit être évaluée par un piégeage photographique de la mammalofaune suivant le même protocole que celui déployé en 2019 et 2022.

Les indicateurs retenus seront la richesse spécifique et le nombre de captations (approximation de l'abondance). Une analyse fonctionnelle des axes de déplacements est à réaliser par la synthèse des recherches des indices, et à comparer à celle présentée dans le diagnostic d'état initial.

La fonctionnalité de certains points singuliers est surveillée : par exemple la buse sous la RD 1404 pour le Chat forestier, les passages inférieurs sous la voie d'accès au site.

S03 : Suivi de la fonctionnalité du réseau de mares compensatoires

Pour assurer une certaine comparabilité avec l'étude d'état initial, les mares préexistantes et les mares compensatoires font l'objet d'un suivi amphibiens combinant :

- une campagne diurne ;
- deux campagnes nocturnes ;
- une description de l'état de chaque mare et l'anticipation d'éventuels dysfonctionnements.

Un rapport de suivi doit documenter l'évolution de l'état de la mare et de l'occupation par les amphibiens au travers d'indicateurs tels que le taux d'occupation, l'évolution de la richesse spécifique, l'inventaire qualitatif des espèces, l'abondance des effectifs, etc.

S04 : Protection et reprise des plantations arbustives

Après plantations, un suivi de trois ans est effectué pour s'assurer de la reprise des plantations arbustives et arborées et le cas échéant engager les plantations complémentaires.

S05 : Suivi et entretien des gîtes et niohirs

L'entretien est l'occasion de réaliser le suivi de l'utilisation des gîtes et niohirs.

Il est réalisé en hiver tous les deux ans pour les gîtes et niohirs à oiseaux, chiroptères et muscardin. Aucun entretien n'est prévu pour les gîtes à Écureuil roux (grand volume, haute altitude).

Un rapport de suivi doit documenter l'évolution de l'occupation au travers du taux d'occupation (indices de présence). Seule l'occupation hivernale peut faire l'objet d'un suivi plus poussé incluant l'abondance des effectifs, l'évolution de la richesse spécifique et l'inventaire qualitatif des espèces.

Le rapport précise les réparation et remplacements à effectuer pour conserver un parc de niohirs fonctionnels conforme aux engagements sur 50 ans.

S06 : Suivi quinquennal du Chat forestier par piégeage photographique avec attractif

Un suivi protocolé est à réaliser tous les 5 ans sur le site KUHN et sur chaque parcelle compensatoire :

- sur des sites identifiés et réemployés à chaque passage ;
- lors de la période de dépendance et d'émancipation des juvéniles ;

- en employant un attractif suivant une modalité reproductible.

L'objectif est de détecter l'activité de l'espèce sur les différentes zones de suivi et l'évolution de cette activité.

S07 : Suivi des gîtes à Chat forestier par piégeage photographique

Un suivi protocolé est à réaliser tous les 5 ans sur le site KUHN et sur chaque gîte aménagé sur le site Kuhn et sur les parcelles compensatoires :

- au niveau des gîtes aménagés ;
- lors de la période automnale/hivernale ;
- sans interférence avec le comportement spontané des individus (pas d'attractif).

L'objectif est d'évaluer l'utilisation des gîtes par l'espèce et son évolution au fil du temps.

S08 : État général des mesures MC01 et MC02

Chaque rapport comprendra une évaluation de l'état et de l'évolution de chaque parcelle compensatoire incluant des indicateurs d'état de la végétation, de la faune, de tendances évolutives, d'efficacité et d'efficacité des actions menées, etc.

S09 : Suivi des populations d'oiseaux

À chaque année de suivi, deux campagnes printanières dénombrent les oiseaux nicheurs suivant un protocole identique. Pour les petites zones (jusqu'à 2 ha) l'inventaire recherche l'exhaustivité. Pour les zones plus grandes des points d'écoute représentatifs sont réalisés à hauteur d'un point par hectare.

Un rapport de suivi documente l'évolution de l'avifaune au travers d'indicateurs tels que l'évolution de la richesse spécifique, l'inventaire qualitatif des espèces, l'abondance des effectifs, etc.

S10 : Suivi de la disponibilité en cavités

Chaque parcelle compensatoire fait l'objet d'une évaluation de la disponibilité en cavités naturelles à N+5, N+10 puis tous les 10 ans entre N+20 et N+50. La méthode consiste en un dénombrement des cavités depuis le sol, soit sur la totalité de la surface pour les petites parcelles (moins de 1 ha) soit sur des zones ou transects témoins suivant un protocole reproductible.

Un rapport de suivi documente l'évolution du « parc d'arbres à cavité » et le taux d'atteinte des objectifs fixés au titre de la MC032.

Un déficit de plus de 20% par rapport à cet objectif induira la définition de mesures complémentaires (pose de nichoirs, forage de cavités, ...).

S11 : Suivi général des mesures MC03

Chaque rapport comprend une évaluation de l'état et de l'évolution des aménagements compensatoires à savoir :

- MC031: zones d'accumulation de bois mort ;
- MC032: augmentation du nombre d'« arbres biologiques » ;
- MC033: création/protection de gîtes/refuges au sol pour le chat forestier et autres mammifères terrestres.

La totalité des gîtes est suivie tous les 2 ans et entretenue sur une durée minimale de 50 ans.

S12 : Suivi de la MR 07 : Déplacement expérimental des pieds de *Cephalanthera damasonium*

L'efficacité du transfert des pieds de la Céphalanthère de Damas est documentée par un suivi sur 10 ans.

ARTICLE 4.3 : Transmissions des données environnementales

4.3.1 Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité
Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit au format numérique au service de l'Etat chargé de la protection des espèces, avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au 4.2.5 du présent arrêté.

4.3.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire de la présente dérogation, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

ARTICLE 4.4 : Prescriptions particulières relatives au défrichement

4.4.1 Conditions générales

La société KUHN MGM SAS s'acquitte de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier conditionnant la présente autorisation, en réalisant des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface totale de 17,7 ha.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de boisement sont soumises à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, pour accord avant leur réalisation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

De façon indicative les terrains à boiser ou à reboiser sont situés en plaine d'Alsace ou sur le plateau Lorrain. Ils peuvent être constitués de plusieurs tenements, chacun devant mesurer au moins 800 m² de surface et dépasser 25 m dans leur dimension la plus petite.

4.4.2 Indemnités

Si la surface des travaux de boisement ou de reboisement présentés pour accord au terme du délai

ci-dessus, puis effectivement agréés par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, n'atteint pas 17,7 ha, la société KUHN MGM SAS s'acquitte d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Cette indemnité sera de 9 000 € par hectare non présenté au terme du délai prévu au 4.4.1 du présent arrêté.

4.4.3 Durée de validité

En application des articles L. 341-3 et D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de sa date de notification et peut être prorogée selon les dispositions desdits articles.

4.4.4 Mesure d'accompagnement : projet territorial d'agroforesterie

La société KUHN MGM SAS participe financièrement, à hauteur de 158 800 €, à un programme de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre d'un projet territorial d'agroforesterie tel que présenté dans son dossier versé à l'appui de la demande de la présente autorisation environnementale.

Les opérations projetées dans le cadre de ce programme vont être soumises à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, pour validation avant leur réalisation. Cette validation peut être donnée lors de réunions du comité de pilotage du programme. Le compte-rendu de ces réunions mentionne cette validation.

Le délai de réalisation du programme ci-dessus est fixé à 5 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Chaque année à date anniversaire de la notification de la présente autorisation, la société KUHN MGM SAS présente à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin le bilan de réalisation du programme en faisant apparaître notamment le montant utilisé.

Dans le cas où le programme achevé n'atteindrait pas le montant de 158 800 € au terme du délai ci-dessus, la société KUHN MGM SAS est redevable du reliquat financier, qui sera versé au fonds stratégique pour la forêt et le bois.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesures figurent en **annexe 4**.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour de 7h à 22h ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit de 22h à 7h.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations ou trois ans maximum après la délivrance du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée et de la nuit :

Point de mesure	Localisation	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	ZER	43,5*	39,5*
Point B	Zone d'activité avec entreprises	70	60
Point C	Rond point	65	55
Point D	Maison forestière à 100m	65	55
Point E	Ancien point 4	65	55*
Point F	Ancien point 3	65	55*

* Indice L50 %

5.1.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.2 : Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant limitera les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitations.

ARTICLE 5.3 : Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). L'intégrité visuelle du paysage global est préservée grâce au maintien de bandes boisées sur le pourtour du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : Conception des installations

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus. Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commandes et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

6.1.3 Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.5 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...) .

6.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, les unités de production photovoltaïques.

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

6.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation est assurée par :

- A. des voies utilisables par les engins de secours « lourds », comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (article R4216-2 du code du travail) :
 - permettre la circulation de la périphérie complète du bâtiment,
 - largeur utilisable de 6 mètres minimum, bande de stationnement exclues,
 - force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de 3,60 m minimum,
 - résistance au poinçonnement de 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 mètre carré,
 - rayon intérieur minimal : R = 13 mètres,
 - sur largeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres,
 - hauteur libre : 4,5 mètres sur terrain plat,
 - pente inférieure à 15 %,
 - être positionnées :
 - hors des flux thermiques supérieurs à 5 KW/m²,
 - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
 - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de toute ou partie de la structure,
 - permettant
 - l'accès au bâtiment,
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
 - l'accès aux aires stationnement des engins,

- l'atteinte de chaque point du périmètre du bâtiment avec une distance maximale de 60 mètres sans aucun obstacle entre cette voie et le bâtiment.

B. Des aires de stationnement pour engins incendie situés à moins de 5 mètres de chaque point d'eau incendie du site répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 11 avril 2017 modifié article 3.3.1) sont aménagées :

- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
- longueur minimale : 8 mètres,
- largeur minimale : 4 mètres,
- pente comprise entre 2 et 7 %,
- avoir une matérialisation au sol,
- être positionnées :
 - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
 - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
 - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

C. Un chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 mètre minimum pour les parties de l'établissement non desservies par une voie engins (article R4216-2 du code du travail) est aménagé.

D. Le site dispose d'aires de mise en station des moyens aériens « lourds » au droit de chaque mur coupe-feu répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail) :

- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale : 7 mètres,
- pente maximale de 10%,
- avoir une matérialisation au sol,
- ne comporter aucun obstacle qui puisse gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire, ou entre l'aire et la façade,
- être disposée à une distance de la façade comprise entre 1 et 8 mètres,
- être positionnées :
 - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
 - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
 - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.
- au moins 2 façades sont desservies par des aires de mise en station des moyens aérien si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres.

E. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit des murs coupe-feu et à chacune de leurs extrémités, par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur. Cette indication est apposée parallèlement à la façade sur un support inaltérable de dimensions le rendant aisément lisible depuis la voie engin avec des écritures blanches sur fond rouge (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 7 avril 2017 modifié, annexe 2 § 6).

ARTICLE 6.2 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

6.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues de moyens de défense incendie dimensionnées aux risques, conformes à la réglementation en vigueur, entretenus et en bon état de fonctionnement.

A l'issue de la fin des travaux d'aménagement du projet d'extension, ils consistent en :

- un volume total d'eau de 1440 m³ sur deux heures (dont 1/3 de ce volume sous pression) permettant d'assurer un débit de 720 m³/h pendant deux heures ;
- une réserve d'eau dédiée au sprinklage de bâtiment d'un volume de 800 m³ ;
- une cuve de stockage des eaux de défense incendie implantée au point haut du site, au niveau de l'extension Sud, d'un volume de 960 m³.

Ces moyens de défense incendie sur site sont disponibles et fonctionnels y compris en période de gel.

Ils sont complétés à minima par les moyens définis par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens de défense incendie retenus dans cet article et de leur dimensionnement.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 : Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7.2 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux catégories et quantités suivantes :

- déchets industriels spéciaux provenant du traitement de surfaces : 3 tonnes/an,
- déchets industriels spéciaux provenant de l'entretien : 6,5 tonnes/an
- déchets de type ordures ménagères non valorisables : 63 tonnes/an,
- déchets de verre : 0,3 tonnes/an,
- déchets de carton/papier valorisés : 74 tonnes/an, déchets de plastiques valorisés : 2 tonnes/an,
- déchets palette/caisse bois recyclés ou réutilisés : 30 tonnes/an,
- déchets métalliques valorisés : 30 tonnes/an.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une liste mise à jour des déchets produits par l'ensemble de ces installations. Cette liste doit permettre à minima de renseigner, la nature des déchets, le type de déchets (dangereux/non dangereux), le code déchet associé et la quantité maximum de déchets entreposée sur site par type de déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1 : Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant met en place, pour ses installations de traitement de surfaces (tunnel de traitement de surface et décapeuse) deux mesures des paramètres suivants dans ses rejets atmosphériques :

- Chrome total
- Chrome VI
- Nickel
- SO₂
- NO_x

A l'issue de la réalisation de ce programme de mesure, et dans un délai maximum de 6 mois après la seconde mesure, l'exploitant transmet ces résultats commentés à la DREAL.

ARTICLE 8.2 : Conditions particulières relatives aux rejets aqueux des installations de traitement de surface

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté l'exploitant met en place, pour sa station de prétraitement des eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface, deux mesures du paramètre suivant dans ses rejets aqueux :

- Aluminium

À l'issue de la réalisation de ce programme de mesure, et dans un délai maximum de 6 mois après la seconde mesure, l'exploitant transmet ces résultats commentés à la DREAL.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 9.2 : Publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9.4 : Exécution

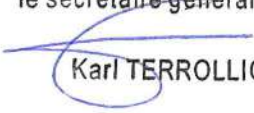
- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société KUHN MGM SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Monswiller et au président de COM COM du pays de Saverne, sièges de la consultation ;
- à la commune de Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Furchhausen, Gottenhouse, Marmoutier, Ottersthal, Otterswiller, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Schwenheim, Steinbourg, Waldolwisheim concernées par l'affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION